Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE

BOULEVARD FELIX EBOUE

97100 BASSE-TERRE

TEL. 80.63.63

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET JACQUES ALARD

96, AVENUE VICTOR HUGO

75116 PARIS

V/REF :
N/REF : 88 B 363 / A-660

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASSE-TERRE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/05/99, SOUS LE NUMERO A-660,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/06/98
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
FORCE 4
SOCIETE EN NOM COLLECTIF
IMMEUBLE LE PIRATE - SANDY GROUND
97150 SAINT-MARTIN

R.C.S BASSE-TERRE B 349 143 602 (88 B 363)

LE GREFFIER

FORCE IV
Société en Nom Collectif
Au capital de 7 420 000 francs
Immeuble le Colibri
MARIGOT
97150 SAINT MARTIN
RCS BASSE TERRE B 349 143 602
-=-=-=-=-

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
ET LE VINGT DEUX JUIN, à neuf heures trente.

Les associés de la Société FORCE IV ont été convoqués par la gérance, la Société GESCAP S.A. à PARIS (75017), salle paroissiale, 70 rue Jouffroy d'Abbans.

Les pouvoirs adressés par les associés absents ont été remis sous le contrôle de Monsieur BIBOLET, EURL RAC, scrutateur acceptant ses fonctions, aux différents associés présents.

Avec l'accord de ceux-ci, le bureau est désigné dans les conditions suivantes :

- Monsieur Bernard ROULLAND, Directeur de la Société GESCAP S.A., assume les fonctions de Président.
- Monsieur BIBOLET (EURL RAC), les fonctions de scrutateurs.
- Maître Jacques ALARD, Avocat, les fonctions de secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, il constate que la feuille de présence révèle la présence ou la représentation de 11 associés sur les 14 composant le capital de la société et représentant par eux-mêmes 551 parts sur les 742 parts possédés par eux.

Le bureau constate alors que le quorum est atteint pour statuer tout à la fois dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire et, a fortiori, dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour pour lequel les assemblées ont été convoquées :

- **dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire :**

 * prorogation de la durée de la société.
 * pouvoirs en vue des formalités.

- **dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire :**

 * rapport de gestion de la gérance pour l'exercice 1997.
 * approbation des comptes clos le 31 décembre 1997 et quitus à la gérance.
 * affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
 * projet de cession.

Puis, il précise que sont laissés à la disposition des associés :

- le double des lettres de convocation adressées à chacun des associés ;
- les statuts de la société ;

- la feuille de présence à l'assemblée générale ;
- le texte des projets de résolutions soumises aux assemblées ;
- le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Il donne lecture du rapport de gestion de la gérance qui a été communiqué à chacun des associés en même temps que la convocation et, évoquant les comptes de l'exercice 1997, il donne la parole à Monsieur Claude CONSIDERE pour apporter tous commentaires nécessaires.

L'un des associés demande à ce dernier pour quelle raison une personne et demie est attachée à l'exploitation de l'ensemble des deux structures SNC dont le rôle est essentiellement de la location.

Monsieur CONSIDERE précise que cette personne s'occupe de la blanchisserie/lingerie (1/2 poste) qui constitue une activité rentable pour 65.000 francs environ de charges d'exploitation, l'autre personne est attachée entièrement à l'entretien de l'ensemble immobilier des deux SNC.

La question est alors posée relativement à la destination de cet ensemble immobilier et de son défaut de rentabilité au niveau locatif ; l'intervenant demande pourquoi on ne lui restitue pas sa destination hôtelière.

Monsieur BLANCHARD, présent, rappelle que le G.I.E. OMEGA, constitutif d'une base de bateaux, pourvoyeur de clientèle et d'animation, a disparu du fait de la cessation de son activité, que le site d'OYSTER POND est en sérieuse baisse et que cette restitution de la destination initiale nécessiterait l'embauche de personnel et des réinvestissements certains (commercialisation, linge, PME, imprimés).

Monsieur Bernard ROULLAND tient à confirmer ce point et à préciser qu'OYSTER POND est décentré par rapport aux sites touristiques majeurs de l'île, ne croyant pas à la restructuration au niveau notamment d'une commercialisation qui serait onéreuse.

La question est alors posée à Monsieur BLANCHARD de savoir, sur le marché de l'île de SAINT MARTIN, la valeur immobilière de cet ensemble.

Monsieur BLANCHARD, qui se veut être prudent, précise qu'un studio peut être évalué à la somme de 250 000 francs et qu'un F2 peut être évalué à une somme de 30 % supérieure ; ainsi, les deux sociétés FORCE IV et FORCE V peuvent-elles espérer, pour le tout, à condition sans doute de laisser un certain temps, la vente par lots pour un prix global de 4,5 millions de francs.

Il est rappelé que toutes les négociations ou contacts diligentés depuis plus de deux ans pour une cession en totalité de l'activité et/ou de l'immeuble hôtelier n'ont jamais abouti.

Certains membres présents évoquent alors les risques d'une telle solution, à savoir le délai de réalisation nécessaire jusqu'à la vente du dernier lot et, conséquemment, le montant définitif de la cession.

Le risque existe, en effet, de la persistance de lots résiduels (les moins bien placés), situation qui gênerait encore les procédures de dissolution des sociétés.

Monsieur BLANCHARD reconnaît bien volontiers qu'au travers d'une activité de transaction, il ne lui est pas possible d'apporter des garanties en ce sens.

Il précise que celles-ci ne peuvent être fournies que par un investisseur en marchand de biens, présent bien entendu aussi sur SAINT MARTIN, mais qui rémunère logiquement ses risques en minorant sa proposition d'achat au dessous « d'un prix marché » ou supposé tel.

Interrogé par certains membres sur la possibilité d'une telle solution, Monsieur BLANCHARD précise que ses contacts lui permettent de faire aboutir de telles négociations et que, compte tenu de la première estimation ci-dessus, il ne doute pas formaliser un tel accord sur la base d'un prix fixé entre 3,2 et 3,5 MF.

Certains membres présents évoquent alors, dans le cadre de la dissolution des sociétés, la possibilité, en échange du boni de liquidation, de faire attribuer les lots aux associés.

Techniquement, cela est possible mais bien compliqué eu égard à la répartition très inégale du capital entre les associés.

Cependant, les associés estiment que cette proposition est à faire en tout état de cause quand bien même, au niveau des négociations qui pourraient être menées avec un marchand de biens, certains associés souhaiteraient acquérir des lots pour les compenser, le moment venu, avec le boni de liquidation.

Dans ces circonstances, l'objectif étant si possible de vendre les actifs pour dissoudre et liquider rapidement, les associés présents estiment unanimement qu'il n'y a pas lieu de proroger la société pour 10 ans mais pour 3 années, ce qui est accepté.

Revenant sur le débat relatif à la cession et sur la manière dont il y a lieu de procéder, il est entendu qu'une mission sera confiée à Monsieur Eric BLANCHARD avec mandat de rechercher un acquéreur marchand de biens à 3,5 MF qui devra rechercher concomitamment un accord avec BUILDINVEST S.A. sur la minoration de sa créance dans les mêmes proportions que celles de ce prix par rapport à la valeur d'achat d'origine, soit 18 %.

Monsieur BLANCHARD est invité à faire cette proposition pour le 31 octobre prochain au plus tard, proposition qui devra être formalisée par une attestation bancaire du dépôt des fonds correspondant au prix intégral tel que défini ci-dessus, soit 3,2 MF, y compris la prise en charge en totalité de la créance de BUILDINVEST S.A.

A cette date, si une offre valable peut être faite, elle sera soumise à ratification auprès des assemblées des deux sociétés FORCE IV et FORCE V.

Les associés qui souhaitent acquérir ou se voir attribuer un lot en dation de leur boni de liquidation à intervenir s'adresseront, pour ce faire, à la gérance, la Société GESCAP S.A.

Dans ces conditions, et d'un commun accord, les dispositions de la septième résolution sont repoussées pour l'établissement, aux lieu et place, d'une huitième résolution qui est mise au point par les membres présents à l'assemblée.

Après avoir interpellé chacun des associés présents, le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et qu'il peut être passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

LB

I. - DANS LES CONDITIONS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant que la durée de la société arrive à expiration le 31 octobre 1998, décide de la proroger pour une durée de trois années à compter de cette date.

Cette résolution est adoptée à la majorité.

Abstention : DEJOA SARL.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution qui précède, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. - DANS LES CONDITIONS D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

D'un commun accord entre les associés de l'assemblée, les troisième et quatrième résolutions sont supprimées comme ne pouvant figurer à l'ordre du jour, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 ayant déjà été approuvés.

Il est donc proposé de passer au vote de la cinquième résolution.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

Elle approuve l'ensemble des opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve au gérant pour l'accomplissement de sa mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés décide de répartir la perte de l'exercice s'élevant à la somme de 412. 045 francs entre les associés et ce, au prorata des parts qu'ils détiennent au sein du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide qu'il sera procédé à la vente par lots de l'ensemble immobilier appartenant à la société ; elle donne dès lors tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder et de faire procéder à l'ensemble des formalités nécessaires préalables à une vente unitaire et en permettant la réalisation.

Elle donne en conséquence tous pouvoirs à la gérance, sous réserve de l'accord de la société FORCE V, pour étudier un état de division et un règlement de copropriété à faire approuver par une plus prochaine assemblée de la société.

Elle décide de confier la vente des lots à une agence immobilière locale au choix du gérant.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

L'assemblée décide de proposer la huitième résolution suivante :

HUITIEME RESOLUTION

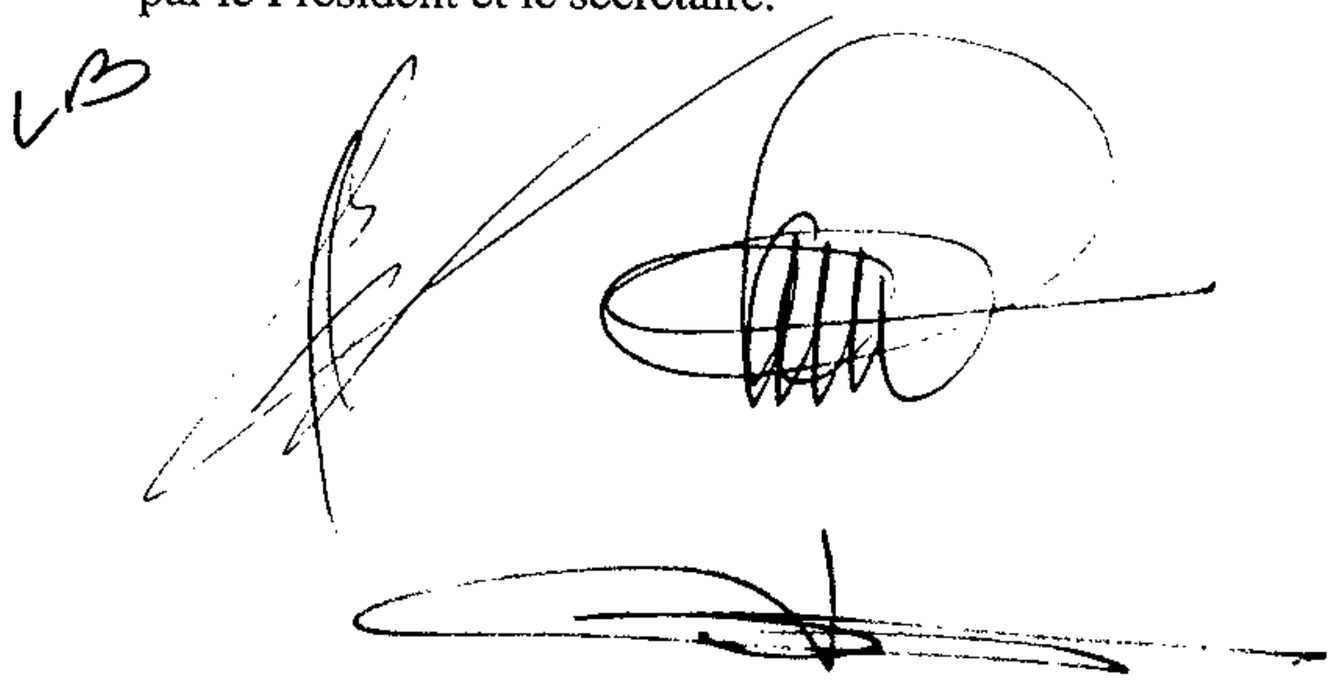
La collectivité des associés décide de mandater, sous réserve de ratification par une décision majoritaire de l'assemblée générale ordinaire qui devra se tenir avant le 31 octobre 1998, Monsieur Eric BLANCHARD, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la Société GESTFINANCE, pour rechercher un acquéreur de l'ensemble immobilier détenu par les sociétés FORCE IV et FORCE V au prix minimum de 3,5 MF à condition que, dans les négociations à intervenir, le mandataire obtienne la réduction de la créance de la Société BUILDINVEST S.A. au prorata du prix ainsi obtenu par rapport à la valeur d'acquisition des actifs immobiliers, soit pour une somme d'environ 340 000 francs.

La collectivité des associés invite chacun de ses membres à faire toute offre de rachat à forfait de tout ou partie de l'ensemble immobilier appartenant aux sociétés FORCE IV et FORCE V auprès de la gérance à l'effet qu'il puisse en être débattu lors de l'assemblée générale à tenir avant le 31 octobre 1998 ; ce rachat pourra se faire par voie de dation en paiement du boni de liquidation à intervenir.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Puis, plus rien n'étant à l'ordre du jour, le débat étant clos, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et le secrétaire.



SNC FORCE IV
Société en Nom Collectif
Capital : 7.420.000 Frs
Siège Social Immeuble le Colibri
MARIGOT
BP 1081
97150 SAITN MARTIN

RCS BASSE TERRE B 349 143 602

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS

MIS A JOUR AU 22/06/98
(ARTICLE 5)

7

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain CRENN, époux de Madame Claire MARIS
Nés, Monsieur le 23 Juin 1947 à ISSY LES MOULINEAUX (92)
Madame le 24 Juin 1949 à CAEN (Calvados)
Demeurant ensemble : 25 rue du Général de Gaulle - 27400 LOUVIERS
de nationalité Française,
Mariés le 30 Août 1985 sous le régime de la séparation de biens a
participation aux acquets aux termes d'un contrat de mariage reçu
Maître DESPORTES, notaire à ROUEN, le 29 Juillet 1985.

- Monsieur François BENAIS, époux de Madame Martine ROULLAND
Nés, Monsieur le 1er Août 1946 à PARIS I7ème
Madame le 7.05.47 à PARIS (7ème)
Demeurant ensemble : 189 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS
de nationalité Française
Mariés le 13 Décembre 1969 sous le régime de la séparation de bie
aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LAHAUSSOIS,
notaire à MONTROUGE, le 7 Décembre 1969.

Ont établis ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom col
tif qu'ils sont convenus de constituer.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Décembre 1988 et conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, ont été agréés en qualité de nouveaux associés:

- l'EURL "LOMO, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est chez LOCADRESS, Immeuble Le Colibri, MARIGOT, 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° B 349 060 657. Représentée par son gérant Mr. Clovis MOUILLEAU.

- l'EURL "RAC", au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à NANTES (Loire Atlantique), 100 Rue de la Contrie, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° B 349 061 978, représentée par son gérant Mr. Luc BIBOLET.

- Monsieur Jacques HAMON, demeurant à SUCE SUR ERDRE (Loire Atlantique), Le Pré de la Planchette.

- l'EURL "BELL AILLER", au capital de 50.000 Francs dont le siège est à Sandy Ground, Immeuble Le Pirate, 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° B 349 137 190. Représentée par son gérant Mr. Maurice LAILLER.

- l'EURL "JPLM" au capital de 50.000 Francs dont le siège est à Sandy Ground, Immeuble Le Pirate, 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° B 349 138 271. Représentée par son gérant Mr. Michel AURAY.

- l'EURL "TEHELPE" au capital de 50.000 Francs dont le siège social est chez LOCADRESS, Immeuble Le Colibri, MARIGOT 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° B 348 921 271. Représentée par son gérant Mr. Thierry LEPRINCE.

- l'EURL "CERISY FRANCE" au capital de 50.000 Francs dont le siège est à PARIS 8ème, 189 Rue du Faubourg St-Honoré, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° B 348 686 775. Représentée par son gérant Mr. Gilles CAMBOURNAC.

- l'EURL "PATSIE" au capital de 50.000 Francs dont le siège est à "Baie Nettlé", Les Résidences de l'Anse Margot, 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° B 348 547 431. Représentée par son gérant Mr. Gilbert ROPP.

- la SARL "DEJOA" au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à Sandy Ground, immeuble Le Pirate, 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° B 349 137 257. Représentée par son gérant Mme Jeannette SANANES.

- Monsieur Philippe LEMAIRE, demeurant 14 Avenue Méribel à VERDUN (Marne).

- l'EURL "SOGINVEST" au capital de 50.000 Francs dont le siège social est à Sandy Ground, immeuble Le Pirate", 97150 SAINT-MARTIN, immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le N° 349 004 812. Représentée par son gérant Mr. Michel BERTRAND.

- Monsieur Philippe PAILLAUD, demeurant à "La Croix", SAINT-AMAND (Manche).

7

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif.

Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, l'exploitation, la gestion et la promotion de tous complexes touristiques, hôteliers et plus généralement de tous biens immobiliers et de tous droits y afférents en vue de les exploiter, de les vendre ou de les conserver.

- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou socétés pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est : FORCE 4.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé *chez LOCADRESS, Immeuble "Le Colibri", MARIGOT, BP 1081, île de SAINT-MARTIN (Guadeloupe).*

Il peut être transféré à l'intérieur de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision des associés prise dans les conditions de l'article 18.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à DIX années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux statuts.

Aux termes d'une délibération en date du 22 juin 1998, la durée de l a société a été proroge pour trois années

Article 6 -Apports

A la contribution de la société, le 8 Novembre 1988, les associés fondateurs ont apporté un numéraire à hauteur de vingt mille (20.000) Francs.

Suivant décision extraordinaire en date du 28 Décembre 1988, il a été procédé à une augmentation de capital de sept millions quatre cent mille (7.400.000) Francs, par apports en numéraire effectués, savoir:

- par l'EURL "LOMO", pour.....	800.000 F
- par l'EURL "RAC", pour.....	300.000 F
- par Monsieur HAMON, pour.....	300.000 F
- par l'EURL "BELL AILLER", pour.....	1.600.000 F
- par l'EURL "J.P.L.M.", pour.....	500.000 F
- par l'EURL "TEHELPE", pour.....	400.000 F
- par l'EURL "CERISY FINANCE", pour.....	200.000 F
- par l'EURL "PATSIE", pour.....	1.500.000 F
- par la SARL "SOJOA", pour.....	500.000 F
- par Monsieur LEMAIRE, pour.....	300.000 F
- par l'EURL "SOGINVEST", pour.....	500.000 F
- par Monsieur PAILLAUD, pour.....	500.000 F
T O T A L :	7.420.000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE (7.420.000) FRANCS. Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE DEUX (742) parts sociales numérotées de 1 à 742, d'une valeur nominale de DIX MILLE (10.000) FRANCS chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

- à Monsieur François BENAIS, une part sociale numérotée 1, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à Monsieur Alain CRENN, une part sociale numérotée 2, en rémunération de son apport en numéraire	1 part
- à EURL LOMO, quatre vingts parts sociales numérotées 3 à 82 en rémunération de son apport en numéraire	80 parts
- à EURL RAC, trente parts sociales numérotées 83 à 112 en rémunération de son apport en numéraire ..	30 parts
- à M. Jacques HAMON, trente parts sociales numérotées 113 à 142 en rémunération de son apport en numéraire	30 parts
- à EURL BELL AILLER, cent soixante parts sociales numérotées 143 à 302 en rémunération de son apport en numéraire	160 parts
- à EURL J.P.L.M., cinquante part sociales numérotées 303 à 352 en rémunération de son apport en numéraire	50 parts
- à EURL T.E. H.E.L.P.E., quarante parts sociales numérotées 353 à 392 en rémunération de son apport en numéraire	40 parts

- à EURL CERISY FINANCE, vingt parts sociales numérotées 393 à 412 en rémunération de son apport en numéraire 20 parts

- à EURL PATSIE, cent cinquante parts sociales numérotées 413 à 562 en rémunération de son apport en numéraire 150 parts

- à SARL DEJOA, cinquante parts sociales numérotées 563 à 612 en rémunération de son apport en numéraire 50 parts

- à Monsieur Philippe LEMAIRE, trente parts sociales numérotées 613 à 642 en rémunération de son apport en numéraire 30 parts

- à l'EURL "SOGINVEST", cinquante parts sociales numérotées de 643 à 692, en rémunération de son apport en numéraire, ci 50 PARTS

- A Monsieur PAILLAUD, cinquante parts sociales numérotées de 693 à 742, en rémunération de son apport, ci 50 PARTS

TOTAL 742 PARTS

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté par une décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus, qui nécessitent seulement la majorité prévue à l'article I8, paragraphe 3.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit, par une décision collective des associés prise à à la majorité prévue à l'article 18, paragraphe 3.

Article 9 - Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital socia et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

5

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiées conformes par la gérance, peuvent être délivrées à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée, ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

2. Décès d'un associé

La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés.

Toutefois, la société ne se poursuit avec les héritiers et/ou les personnes désignées par disposition testamentaire, que si ceux-ci ont la qualité requise pour être associés d'une S.N.C.

A défaut, le ou les héritiers et/ou légataires exclus ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée dans les conditions et formes prévues à l'article I3.

3. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci conserve la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

Article 11 - Droits et obligations des associés

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant, dans les mêmes proportions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

7

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur l biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dan les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Mais les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerc statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieur à la même date.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répon des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers, à l'exception des associés mineurs héritiers d'un associé prédécédé dont la responsabilité est limitée a forces de la succession, dans la période comprise entre le décès de leur auteur et la transformation de la société.

Article 12 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire pou toutes décisions sociales, quel qu'en soit l'objet.

S'il existe des propriétaires indivis de parts sociales, ce propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux, ou, à défaut d'entente, pa ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du siège so cial à la demande de l'indivisaire le plus diligent ; dans ces cas ce représentant pourra être choisi en dehors des indivisaires et des autres associés.

7

Cependant, chacun des membres de l'indivision est pris en considération pour le calcul de la majorité prévue aux articles 17 et 18 ci-après, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois pour le calcul de la majorité précitée.

Article 13 - Faillite, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés

En cas de faillite, d'insolvabilité constatée, d'admission a bénéfice du règlement judiciaire d'un associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'u des associés, celui-ci est exclu.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres associés ou par des tiers agréés par eux, dans les proportions fixées par la gérance.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'associé exclu, sera payée moitié dans les trois mois de la remise pa l'expert de son rapport, et l'autre moitié à l'expiration du délai d'u an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt de six pour cent l'an à compter de l'évènement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et ces intérêts, les acqué reurs des parts et la société sont solidaires.

Article 14 - Dépôts de fonds par les associés, emprunts cautionnements et avals

Les associés peuvent toujours, du consentement de la gérance laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la socié té en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces compt sont fixées en accord entre la gérance et les associés intéressés. Sa cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux condition de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pou tous les associés, elle doit toujours réserver pour la société le dro de libération anticipée.

La société pourra avec l'accord du gérant, consentir des prêts à ses associés, leur accorder des découverts en compte courant cautionner ou avaliser leurs engagements auprès des tiers.

Il est par ailleurs précisé que la trésorerie disponible et excédentaire existant à la clôture de chaque exercice pourra être répartie, sur décision de la gérance, entre tous les associés, proportionnellement à leurs droits sociaux, sous forme de prêts ; lesquels viendront de plein droit s'imputer à due concurrence sur les dividendes distribués au titre des premiers exercices bénéficiaires suivants.

Article 15 - Gérance

1. La Société Anonyme DU GRAND HOTEL DE BLONVILLE, est nommée gérante de la société sans limitation de durée.

Elle dispose de la signature sociale.

Ultérieurement, il pourra être nommé un autre gérant, conformément à la loi et aux présents statuts.

1 A. Aux termes d'un P.V. constatant le résultat d'une consultation écrite, en date à ST-MARTIN du 15 Mars 1991, les associés ont nommé la société "GESTION ET CAPITAL", par abréviation "GESCAP", au capital de 250.000 Francs dont le siège est à MONT SAINT-AIGNAN (Seine maritime), Parc d'activités technologiques de la Vatine, 32 Rue Raymond Aron, immatriculée au R.C.S. de ROUEN, sous le N° B 349 866 715,

- En remplacement de la Société Anonyme "DU GRAND HOTEL DE BLONVILLE", démissionnaire.

2. Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet civil.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels ; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédits en banque ; recevoir tous prêts ou dépôts émanant des associés conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts ; consentir tous cautionnements ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques ; faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes ; signer, endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société m; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

3. Dans les rapports entre associés, chaque gérant à pouvoir de faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports d'associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

4. Chaque associé gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

5. Chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, réserve faite des dispositions spéciales de la législation en vigueur envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

En outre, si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6. Tout gérant peut être révoqué par une décision unanime des autres associés.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

7. Les fonctions de gérant prennent également fin par sa démission dûment acceptée par les associés. Si cette démission est refusée, l'intéressé peut demander en justice l'autorisation de se retirer. La démission non acceptée ni autorisée, peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant un gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 13, si celui-ci est en outre associé.

8. Les gérants ont droit à un traitement annuel payable mensuellement à terme échu et porté au compte des frais généraux.

Leur traitement est dès à présent fixé à dix pour cent (IO %) du chiffre d'affaires hors taxes de la société et sera maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, au remboursement de leur frais justifiés de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions des associés

1. La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

a) L'assemblée générale est convoquée par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, expédiée 15 jours francs au moins avant la réunion, à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que les textes des résolutions et tous documents visés aux alinéas 4 et 5 de l'article 21 des présents statuts.

*

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicil de chaque associé est émargée par tous les associés présents en leur nom ou es-qualités avant d'entrer en séance.

Ces délibérations sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ce procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Il est établi sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de comme ce, soit par un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'aut rité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur informa- tion, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin la société dans les mêmes formes, est de quinze jours francs à compt de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la so ciété, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une assemblée d'associés, la procédure de consultat écrite est arrêtée et la gérance doit immédiatement convoquer l'asse blée dans les formes et délais prévus au paragraphe 2 a) ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une assemblée n'a été demandée par aucun associé, la gérance dresse le procès-verbal de la consultation spéciale.

Elle mentionne, dans ce procès-verbal, la date de l'envoi des lettres aux associés, le texte des résolutions soumises à leur approbation, les documents et rapports qui l'accompagnaient, les dates de réception des votes et leur résultat.

Les réponses de chaque associé sont annexées au procès-verbal ainsi dressé qui est signé par l'un des gérants.

Le procès-verbal est d'autre part enregistré comme indiqué au paragraphe 2 a) ci-dessus.

3. La volonté unanime des associés peut aussi être constatée par actes sous signatures privées ou authentiques, sauf à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes pour laquelle la tenue d'une assemblée dans les formes et conditions prévues ci-dessus, est obligatoire.

4. Après dissolution de la société, les attributions faites à la gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercie, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cessions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des associés.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

1. Les cessions de parts sociales, doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

Il en est de même pour le transfert du siège social à l'étranger.

2. Les augmentations du capital sont décidées à l'unanimité des associés ou à la majorité prévue au paragraphe 3 ci-après, suivant les distinctions établies à l'article 8 alinéa 3.

3. Toutes autres décisions emportant modification des statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des associés.

Les associés peuvent notamment décider :

- La réduction du capital social ;

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ; sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société en commandite simple ou par actions, à responsabilité limitée ou anonyme, sous réserve que soient respectées les prescriptions légales pour mettre fin aux fonctions de gérant-associé statutaire ;

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ; toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Article 19 - Signature des copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Il en est de même des copies ou extraits des statuts ou autres actes sous signatures privées qui constateraient des décisions prises par les associés.

Article 20 - Contrôle des associés

Les associés non gérants ont le droit de contrôle permanent des actes de la gérance, droit qu'ils peuvent exercer sans préavis, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance et la bonne marche des affaires sociales.

Ils peuvent à cet effet prendre, par eux-mêmes, au siège social connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Spécialement l'inventaire est tenu au siège social à leur disposition pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée ordinaire annuelle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

RB

Les associés non gérants, peuvent, en outre, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Article 21 - Année sociale - inventaire

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 1988.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution, et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit un rapport de gestion dont le contenu est défin par la loi. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pou l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les même formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précéden tes.

Si, des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices et pertes

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas leur décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pertes, ces pertes seront réparties à la charge des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 23 - Dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant global.

Les modalités de la distribution sont fixées par la collectivité des associés ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus prévue.

Article 25 - Dissolution

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un autre associé dans le délai d'un an.

La dissolution anticipée de la société peut également résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

*

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Article 26 - Liquidation

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa raison sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cessio de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une person ne ayant eu dans cette société la qualité d'associé ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert l'accord de l'unanimité des associés.

4. Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 17 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délai et forme prévus à l'article 16 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 17 ou 18, des statuts.

5. Droit des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont l droit de contrôle permanent des actes des liquidateurs, qu'ils peuvent exercer sans préavis sous la seule condition de ne pas entraver l'exe cice normal de leurs fonctions.

Ils peuvent, à cet effet, prendre eux-mêmes, au siège socia connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tou document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les cou et tribunaux.

Ils peuvent, en outre, deux fois par an, poser par écrit de questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

6. Clôture de la liquidation - partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 17, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

*

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 27 - Contestations

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête o en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral.

Cette disposition vise les contestations s'élevant soit ent les associés, la gérance, les liquidateurs de la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pac social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que les litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés p les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siè social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé au Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité pa eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence, dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2. Dès la signature des présentes, la gérance est habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront repris par la société après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et réputés souscrits par elle dès l'origine, après vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

L'approbation des comptes du premier exercice emportera de plein droit cette reprise.

3. Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS,

Le 27 OCT. 1988

En six originaux dont un pour être déposé au siège social, et les autres pour l'exécution des formalités requises.